

ROYAUME DU MAROC
CONVENTION DE MISE EN OEUVRE
pour la fourniture à l'Etat belge par la CTB d'expertise en coopération
technique en appui au dialogue politique sectoriel

NN : 3017811
N° CTB : MOR1605011
Allocation de base: AB145410545245-AIDE BUDJETAIRE

Entre :

L'Etat belge, représenté par Alexander DE CROO, Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération au développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste;

D'une part,

Et :

La Coopération Technique Belge, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par le Président de son Comité de direction : Carl Michiels et le Membre du Comité de direction, directeur des opérations : Christophe Maréchal;

Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB » ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 2014 portant assentiment au quatrième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le Contrat de gestion » ;

Vu le programme de coopération gouvernementale 2016 - 2020 entre le Royaume de Belgique et le Maroc, approuvé lors de la Commission Mixte du 19 mai 2016;



IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Objet de la Convention de mise en œuvre

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de lui fournir de l'expertise en coopération technique pour appuyer le dialogue politique sur le thème des droits humains dans le cadre du programme de coopération gouvernementale 2016 - 2020 avec le Maroc.

L'Etat belge est représenté au Maroc par son Ambassade à Rabat.

La CTB est représentée au Maroc par son Bureau de représentation à Rabat.

La présente Convention de mise en œuvre définit:

1. l'expertise à fournir par la CTB à l'Etat belge sur le thème des droits humains. Les termes de référence de l'expertise à fournir sont repris en annexe 1 de la présente Convention de mise en œuvre, ci-après dénommée « la Convention de mise en œuvre ». Cette expertise représente un maximum de un équivalent temps-plein pendant cinq années (= 60 homme-mois) conformément au besoin défini dans la Note de base.
2. le financement de l'expertise par l'Etat belge selon les dispositions de l'article 2 de la Convention de mise en œuvre.

Article 2

Financement de l'expertise

2.1. Budget total

Le budget total pour le financement de l'expertise est de 269.000 € (deux cent soixante-neuf mille euros). Le budget total est détaillé en annexe 2.

2.2. Dépenses éligibles

Conformément à l'article 17, §6 du Contrat de gestion, les dépenses éligibles sont les suivantes :

- Frais de recrutement et de déménagement.
- Coûts salariaux.
- Logement.
- Frais de voyages internationaux.
- Coût d'un véhicule de service.
- Coût des moyens logistiques (bureau, mobilier, communication, matériel informatique etc.).
- Frais de formation liés à la prestation.
- Coûts liés à la situation familiale.

Article 3 Indemnisation de la CTB

Les frais de gestion de la CTB relatifs à la Convention de mise en œuvre sont repris dans les frais de gestion que la CTB reçoit pour les tâches de service public qui lui sont confiées en vertu de l'article 5 de la Loi portant création de la CTB.

Article 4 Statut de l'expertise

Les experts en coopération technique en appui au dialogue politique sectoriel, sont des employés de la CTB à laquelle ils rendent compte. Ils disposent d'un contrat de travail avec la CTB qui exerce, de manière exclusive, toutes les prérogatives liées au contrat de travail.

Les experts en coopération technique en appui au dialogue politique sectoriel font partie du personnel de la Représentation de la CTB et sont couverts par le même statut que celui-ci dans le pays partenaire.

Article 5 Rapport de justification des dépenses et de suivi budgétaire

Le rapport de justification des dépenses et de suivi budgétaire est établi sur la base du modèle repris en annexe 3 de la Convention de mise en œuvre.

Article 6 Droits, obligations et responsabilités

L'Etat belge et la CTB s'engagent à exécuter leurs obligations de bonne foi, à se porter mutuellement assistance et à se transmettre sans délai toute information nécessaire à la bonne exécution de la Convention de mise en œuvre.

La CTB s'engage en particulier à :

- soumettre à l'Etat belge, pour approbation préalable, les profils des experts en coopération technique en appui au dialogue politique sectoriel;
- se concerter régulièrement avec l'Etat belge afin de veiller à ce que les experts en coopération technique en appui au dialogue politique sectoriel lui fournissent l'appui dont il a besoin ;
- recueillir la contribution de l'Etat belge en préparation à toute évaluation d'un expert en coopération technique en appui au dialogue politique sectoriel;
- informer au préalable l'Etat belge avant de procéder, le cas échéant, au licenciement ou au remplacement d'un expert en coopération technique en appui au dialogue politique sectoriel ;
- assurer une coordination globale, et promouvoir une collaboration optimale, entre les experts en coopération technique en appui au dialogue politique sectoriel et les experts en coopération technique en appui direct aux interventions.

L'Etat belge s'engage en particulier à :

- établir la planification annuelle du besoin en expertise en coopération technique en appui au dialogue politique sectoriel en concertation avec la CTB ;

- appuyer la CTB dans les démarches qu'elle entreprend auprès du gouvernement marocain afin de permettre aux experts en coopération technique en appui au dialogue politique sectoriel de bénéficier des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés à la représentation ;
- respecter l'autorité hiérarchique du Représentant-Résident de la CTB au Maroc sur les experts en coopération technique en appui au dialogue politique sectoriel;
- apprécier la valeur ajoutée de l'expertise en appui au dialogue politique sectoriel fournie par la CTB lors de l'examen à mi-parcours du programme de coopération gouvernementale 2016 - 2020 avec le Maroc.

Article 7 Rapportage

7.1 Le rapport annuel comprendra :

- une analyse de l'évolution principale des secteurs auxquels la CTB a apporté un appui au dialogue politique par l'Etat belge ;
- un aperçu des principales activités, évolutions et réalisations, ainsi que des résultats atteints au sein du dialogue politique sectoriel ;
- une auto-évaluation de l'appui que la CTB a apporté au dialogue politique sectoriel de l'Etat belge, au cours de l'année écoulée, dans le cadre du programme de coopération gouvernementale 2016 - 2020 avec le Maroc;
- la description des causes d'éventuels dysfonctionnements, et des mesures qui pourraient être prises pour y remédier ;
- le cas échéant, l'exposé des circonstances exceptionnelles ou imprévues qui justifieraient la modification de la Convention de mise en œuvre.

Le rapport annuel sera transmis chaque année au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle auquel il se rapporte.

7.2 Le rapport final comprendra :

- une analyse de l'évolution principale des secteurs auxquels la CTB a apporté un appui au dialogue politique par l'Etat belge ;
- un aperçu des principales réalisations et des résultats atteints au sein du dialogue politique sectoriel ;
- une auto-évaluation de l'appui que la CTB a apporté au dialogue politique de l'Etat belge sur le thème des droits humains dans le cadre du programme de coopération gouvernementale 2016 - 2020 avec le Maroc;
- les conclusions et leçons qui peuvent être tirées.

Le rapport final sera transmis au plus tard 6 mois après la fin de la Convention de mise en œuvre.

7.3 A la demande de l'Etat belge, la CTB lui transmettra également tout rapport lui permettant d'être informé sur le dialogue politique en cours sur le thème des droits humains, les réunions qui se sont tenues, les progrès réalisés dans les structures de concertation et de coordination.

Article 8
Suivi et évaluation de la Convention de mise en œuvre

La CTB s'engage à contribuer à tout suivi ou évaluation de l'Etat belge, pendant ou après la durée de la Convention de mise en œuvre.

Article 9
Modification de la Convention de mise en œuvre

Cette Convention de mise en œuvre peut être modifiée par le biais d'un avenant conclu entre l'Etat belge et la CTB.

Il est expressément convenu que le licenciement ou remplacement d'un expert en coopération technique en appui au dialogue politique sectoriel ne constitue pas une modification de la Convention de mise en œuvre, pour autant qu'il ne soit pas dérogé à son article 1.

L'Etat belge ou la CTB informe immédiatement l'autre partie de l'existence de circonstances exceptionnelles ou imprévues qui justifient la modification de la Convention de mise en œuvre, et décrit ces circonstances. Il en est de même lorsque le suivi ou évaluation de la Convention de mise en œuvre recommande la modification.

Article 10
Réception de la Convention de mise en œuvre

La réception de la Convention de mise en œuvre consiste en l'approbation par l'Etat belge, d'une part du rapport final dont question à l'article 7 de la Convention de mise en œuvre et, d'autre part du rapport final de justification des dépenses et de suivi budgétaire dont question à l'article 5 de la Convention de mise en œuvre. Cette réception intervient dans les 90 jours à dater de l'introduction par la CTB auprès de l'Etat belge des deux rapports finaux et, le cas échéant, après la transmission par la CTB à l'Etat belge des réponses aux questions que ce dernier aurait formulées sur les deux rapports finaux.

Article 11
Durée de la Convention de mise en œuvre

La Convention de mise en œuvre entre en vigueur le jour de sa notification par l'Etat belge à la CTB et est conclue pour une durée de 66 mois.

La durée de la Convention de mise en œuvre n'est pas affectée par l'échéance du Contrat de Gestion.

Le Ministre dont relève la CTB peut suspendre la Convention de mise en œuvre ou y mettre fin dans les conditions prévues à l'article 24 du Contrat de Gestion.

Article 12
Dispositions finales

Les notifications prévues par la Convention de mise en œuvre, et plus spécialement celles qui auraient pour objet sa modification ou son interprétation, seront adressées moyennant accusé de réception, pour la CTB au Président du comité de direction, et pour l'Etat belge au Ministre ou à son délégué.

La présente Convention de mise en œuvre est soumise au Droit belge.


Fait à Bruxelles, le *15 juillet 2016*, en deux exemplaires originaux dont chacune des parties reconnaît avoir reçu le sien.

Pour la CTB,



Carl MICHIELS
Président du Comité de direction

Pour l'Etat belge,



Alexander De CROO
Vice-Premier Ministre et Ministre
de la Coopération au
développement, de l'Agenda
numérique, des
Télécommunications et de la
Poste

et



Christophe Maréchal
Directeur des opérations
Membre du Comité de direction

Annexe 1 – Termes de Référence de l'Expert Droits Humains en Appui au Dialogue Politique

Objectif spécifique :

En appui à l'Ambassade de Belgique à Rabat, le Conseiller thématique apportera un input au dialogue politique avec le gouvernement du Maroc dans le thème des **droits humains** du programme de coopération gouvernementale 2016-2020. Dans cette optique, le Conseiller thématique assurera le suivi de la mise en œuvre des stratégies thématiques. Il aidera le personnel de l'Ambassade en charge de la coopération au développement dans ses tâches relatives à la préparation et la participation aux plateformes de concertation et coordination thématiques pour le compte du gouvernement belge, ainsi que pour relever le défi relatif à une programmation conjointe européenne. Le Conseiller thématique assurera un input et une analyse techniques en vue de permettre un meilleur dialogue thématique entre les partenaires d'exécution financés par la Belgique, entre la Belgique et les partenaires internationaux, ainsi qu'au sein de structures nationales de dialogue technique et politique.

Les tâches du Conseiller seront prioritairement :

- Suivi de l'évolution de la situation des droits humains au Maroc, spécifiquement les droits des femmes, des enfants et des migrants ;
- Gestion des connaissances en matière des droits humains
- Networking avec les acteurs locaux ;
- Participation active dans la coordination et l'harmonisation entre bailleurs de fonds sur le thème des droits des femmes et des enfants ainsi que le suivi des principales interventions des autres bailleurs ;
- Participation active dans la coordination et l'harmonisation entre bailleurs de fonds sur la thématique de la migration ainsi que le suivi des principales interventions des autres bailleurs ;
- Suivi de la mise en place et du fonctionnement des mécanismes de consultation de la société civile dans la préparation et la mise en œuvre des lois concernant les droits humains ainsi que dans la formulation des politiques publiques correspondantes, tel que prévu dans la Constitution de 2011 ;
- Préparation des notes politiques sur les thèmes relatifs aux droits humains et maintien des contacts avec les départements ministériels et institutions concernés.

Participation au dialogue :

- Identification dans l'appui fourni à la thématique des droits humains par le programme de coopération 2016-2020 des enjeux à discuter dans le dialogue politique avec le gouvernement marocain ;
- Préparation et participation aux préparations conjointes par l'Ambassade et la CTB des réunions de concertation et coordination sur la thématique des droits humains ;
- Participation au dialogue entre le groupe des bailleurs de fonds, les autorités marocaines et la société civile sur l'exécution (i) de la Stratégie Nationale de Lutte contre la Violence à l'égard des Femmes et son plan opérationnel (le 2^e axe du plan gouvernemental pour l'égalité "ICRAM"), (ii) de la loi sur la Lutte contre la Violence à l'égard des Femmes et (iii) sur le fonctionnement de l'Autorité pour la Parité et la Lutte contre toutes les formes de discrimination (APALD) ;
- Participation au dialogue entre le groupe des bailleurs de fonds, les autorités marocaines et la société civile sur l'exécution (i) de l'objectif de protection des enfants et la lutte contre la violence à l'égard des enfants du Plan d'Action National pour l'Enfance « un Maroc digne de ses enfants » 2006-2015 - PANE et (ii) de la Politique Publique Intégrée de la Protection de l'Enfance (PIPEM) ;
- Participation au dialogue entre le groupe des bailleurs de fonds, les autorités marocaines et la société civile sur l'exécution (i) de la Stratégie Nationale de

l'Immigration et de l'Asile (SNIA) et (ii) de la Stratégie Nationale en faveur des MRE.

Cohérence :

- Suivi et veille par rapport à la cohérence des interventions d'appui belge aux droits des femmes, des enfants et des migrants ;
- Collaboration étroite avec les experts en coopération technique de la CTB en charge de la préparation, la mise en œuvre et/ou l'appui aux programmes thématiques des droits humains ;
- Organisation périodique d'une concertation entre toutes les entités financées par la Belgique travaillant dans le domaine des droits humains.

Suivi et évaluation :

- Suivi de l'exécution des interventions dans le domaine des droits des femmes, des enfants et des migrants financées par la Belgique via le canal gouvernemental et via le canal des Acteurs de la Coopération Non Gouvernementale (ACNG) ; promouvoir le networking, la complémentarité et la synergie avec ces interventions ;
- Rapportage sur les engagements concernant la mise en œuvre (i) de la Stratégie nationale belge en matière du genre et développement, (ii) du Plan d'Action Genre II de l'UE et (iii) de l'appui au rapportage sur l'Agenda 2030 ;
- Rapportage sur les engagements sur les thématiques des droits des enfants et de la migration ;
- Capitalisation sur le savoir-faire de la thématique en vue de donner un feedback et de partager les expériences à des fins de politiques, stratégies et programmes belges futurs, et ce, en documentant le processus de mise en œuvre des stratégies de la thématique droits humains et du programme de coopération gouvernementale, ainsi qu'en partageant des expériences.

Cadre réglementaire :

Le suivi de la contribution belge au programme thématique ainsi que de la mise en œuvre et du monitoring de la stratégie thématique sera assuré selon les principes, accords et tâches définis dans les documents officiels suivants :

- la législation fédérale belge applicable à la coopération au développement ;
- la Convention générale de coopération entre la Belgique et le Maroc du 26 juin 2002 ;
- le Contrat de gestion entre l'Etat belge et la CTB ;
- le Programme de coopération 2016-2020 ;
- les conventions spécifiques relatives aux droits humains entre la Belgique et le Maroc ;
- la Convention de mise en œuvre (CMO) entre l'Etat belge et la CTB sur les tâches et la mise à disposition d'un Conseiller en appui au dialogue politique pour la thématique des droits humains ;
- les notes politiques sur les droits humains de la Coopération belge ;
- les stratégies du Maroc concernant les droits humains.

Le Conseiller thématique est placé sous l'autorité hiérarchique de la Représentante Résidente de la CTB au Maroc qui s'assure que le Conseiller thématique fournit à l'Ambassade l'input requis pour le dialogue politique et qui évalue ledit Conseiller conformément aux exigences administratives de la CTB.

Profil (H/F) :

- Un diplôme universitaire en sciences juridiques, en sociologie ou équivalent ;
- Une bonne connaissance de l'arsenal législatif et réglementaire marocain concernant le domaine des droits humains et plus particulièrement des droits des femmes, des enfants et des migrants ;

- Une bonne connaissance des départements ministériels et autres instances publiques marocaines concernant les droits des femmes, des enfants et des migrants ;
- Une bonne connaissance des organisations de la société civile travaillant dans le domaine des droits humains au Maroc ;
- Une expérience démontrée dans la participation au dialogue politique entre bailleurs de fonds et autorités nationales ;
- Une expérience démontrée dans le domaine de la concertation et de la coordination entre bailleurs de fonds ;
- Une bonne maîtrise de la langue arabe et du français ; la connaissance de l'anglais est un atout ;
- Des bonnes capacités d'analyse, de synthèse et de rédaction de notes stratégiques ;
- Des bonnes capacités de travail en équipe.

Annexe 2 – Plan financier synthétique

BUDGET TOTAL	niveau de détail				Mode d'exec.	BUDGET TOTAL	CHRONOGRAMME				
	unité	quantité	montant	%			ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	ANNEE 4	
A	Objectif spécifique (part) 1					269,000	100%	69,800	66,400	66,400	66,400
A 01	Expertise					269,000	100%	69,800	66,400	66,400	66,400
A 01 01	Expert local				Regie	235,200		58,800	58,800	58,800	58,800
	Salaires	48	4,900		n/a	235,200		58,800	58,800	58,800	58,800
A 01 02	Missions de l'expert				Regie	6,400		1,600	1,600	1,600	1,600
	Missions	16	400		n/a	6,400		1,600	1,600	1,600	1,600
A 01 03	Coûts de fonctionnement				Regie	24,000		6,000	6,000	6,000	6,000
	Communication	48	100		n/a	4,800		1,200	1,200	1,200	1,200
	Fourniture	48	100		n/a	4,800		1,200	1,200	1,200	1,200
	Transport	48	300			14,400		3,600	3,600	3,600	3,600
A 01 04	Investissement				Regie	3,400		3,400			
	PC + Imprimante	1	3,400		n/a	3,400		3,400			
TOTAL						269,000		69,800	66,400	66,400	66,400

Annexe 3 – Modèle de rapport de justification des dépenses et de suivi budgétaire

	Budget	Dépenses < n	Dépenses n	Total dépenses	Solde budgétaire	Dépenses vs Budget (%)
Ligne budgétaire 1						
Ligne budgétaire 1						
Ligne budgétaire 1						
...						
Total						